

Le vingt-sept Octobre an mil huit cent cinquante-sept, à neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Auguste, Joseph, Marins André

Agé de vingt-sept ans, né en cette commune de la Garde département du Var le vingt-cinq du mois de février an mil deux cents trente-un profession de contre-maître mécanicien domicilié à la Garde département du Var fils majeur de Benoît, Joseph André profession de propriétaire cultivateur domicilié à la Garde département du Var et de feu Christine Bonnaud. se présente ici présent et consentant d'une part

Et de Justine Arnaud

Agée de vingt-cinq ans, née à Hyères département du Var le premier du mois d'octobre an mil huit cents trente-deux profession de cultivateur domiciliée à la Garde département du Var fille majeure de Benoît, Benoît Arnaud profession de cultivateur domicilié à la Garde département du Var et de Marie, Marguerite Castellon, son épouse, son profession, domiciliée à la Garde, l'un en l'autre ici présent et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par Nous, sans opposition, le dimanche onze et le dimanche dix-huit du présent mois d'octobre dernière affichées pendant le délai voulu par la loi 2° Le acte de naissance de Auguste, Joseph, Marins André futur époux 3° Le acte de décès de Christine Bonnaud mère du futur époux 4° L'autorisation de contracter mariage de l'ordre par le Conseil d'administration du corps 5° Le acte de naissance de Justine Arnaud future épouse

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, motivés par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, ainsi que les personnes qui ont autorisé le mariage en qui étaient présents

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent cinquante \_\_\_\_\_ par devant \_\_\_\_\_ M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Justine Arnaud, l'autre Auguste, Joseph, Marins André

En présence de Charles Auguste Castellon domicilié à la Garde département du Var agé de trente ans profession de propriétaire, oncle maternel de la future épouse,

De Paul Fortuné Long domicilié à Carlon département du Var agé de vingt-sept ans profession de Conseiller cantonal de la future épouse

De François Désiré Germain domicilié à la Garde département du Var agé de vingt-quatre ans profession de tailleur de ville, non parent ni allié des futurs époux

Et de Charles André domicilié à la Garde département du Var agé de vingt-deux ans profession de graveur sur bois futur époux

Après quoi, moi Marins Olive maire de la commune de la Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par l'époux, et par les quatre témoins, toutes les autres parties ayant déclaré ne pas vouloir signer de ce faire requis.

André Castellon, Louis Germain, Marins Olive